

Arrêt

**n° 192 559 du 26 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 juin 2017.

Vu l'ordonnance du 4 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. KIRSZENWORCEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1.1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ».

1.2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable ; erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et aux principes généraux de droit : de précaution, au devoir d'audition aux droits de la défense, de proportionnalité et légitime confiance de l'administré », et un second moyen de la violation de l'article 8, §2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

1.3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

En l'occurrence, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

Cette motivation, adoptée conformément au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, tel que rappelé supra, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne en à prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard. Il en est notamment ainsi des critiques formulées à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué, qui apparaissent comme de simples pétitions de principe, nullement démontrées en l'espèce. Il en va ainsi également s'agissant de la longueur du séjour et l'intégration du requérant, ainsi que, du constat de l'absence de permis de travail dans l'acte attaqué.

1.3.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009) a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, qui a jugé, en substance, qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et cette annulation vaut erga omnes.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué ces critères en l'espèce. Il en de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard -, que ce soit par ladite instruction ou antérieurement - qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité.

En conclusion, ayant appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et examiné le bien fondé des éléments invoqués par la partie requérante, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le moyen.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris une décision « contraire à la philosophie et au but de la régularisation », il n'est pas de nature à remettre en cause la légalité du premier acte attaqué, eu égard aux considérations susmentionnées.

1.3.3. S'agissant du premier paragraphe de la motivation du premier acte attaqué et notamment du rapport de police qui y est mentionné, force est d'observer qu'une simple lecture suffit à constater qu'il consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ledit acte, en telle sorte que l'argument développé à cet égard ne semble pas pertinent.

Quant à l'erreur qu'aurait commise la partie défenderesse concernant l'adresse de la requérante, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de cet argument dès lors que cette considération ne fonde pas la motivation du premier acte attaqué.

1.4. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH ne semble nullement démontrée en l'espèce.

2. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance adressée aux parties relevait qu'aucun des moyens ne semble fondé.

3. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 31 août 2017, la partie requérante rappelle la situation et la durée du séjour de la requérante en Belgique, et critique la prise en compte de certains éléments de fait par la partie défenderesse.

Interrogée sur l'incidence d'une telle éventuelle appréciation erronée sur la motivation des actes attaqués, elle ne formule aucune observation particulière.

4. Au vu des constats et conclusion posés aux points 1. et 2., le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de la critique de la partie requérante. Cette critique n'est dès lors pas de nature à énerver lesdits constats et conclusion.

5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS